

**DECISION N°2021-L0311/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ACE DEVELOPPEMENT Synergie & Synergie MEDIA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-014/MICA/SG/DMP/SMT-PI pour le recrutement d'une agence de communication pour assurer les actions de communication des activités au profit de l'ABI

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juin 2021 du Groupement ACE DEVELOPPEMENT Synergie & Synergie MEDIA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaila SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur B. Jean Pierre SIMDA, associé gérant du Groupement ACE DEVELOPPEMENT Synergie & Synergie MEDIA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, Messieurs S. Basile OUATTARA, Xavier BOUMBOUNDI et Placide Z. TAPSOBA, représentants du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (MICA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Ginette ZOUNGRANA et Monsieur Zackaria BAKOUAN, représentants de l'entreprise CRAC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-014/ MICA/SG/DMP/SMT-PI pour le recrutement d'une agence de communication pour assurer les actions de communication des activités au profit de l'ABI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3113 du mardi 08 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 juin 2021 ; que le Groupement ACE DEVELOPPEMENT Synergie & Synergie MEDIA a exercé un recours préalable le mardi 08 juin 2021 auprès de l'autorité contractante ; que n'ayant pas obtenu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (MICA) a lancé la demande de prix n°2021-014/ MICA/SG/DMP/SMT-PI pour le recrutement d'une agence de communication pour assurer les actions de communication des activités au profit de l'ABI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ACE DEVELOPPEMENT Synergie & Synergie MEDIA conforme et l'a classé 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'à la publication des résultats, il a constaté un écart de trois millions six cent quatre-vingt-quinze mille (3.695.000) francs CFA HTVA du montant minimum entre son offre et celle de l'attributaire provisoire et un écart de cent soixante-quinze mille (175.000) francs CFA HTVA du montant maximum entre les deux offres ; que les offres ont été proposées selon les cadres de bordereaux de prix joints au dossier de demande de prix qui ne sont pas modifiables ; qu'ainsi il ne comprends donc pas cette différence entre les montants initiaux et finaux de son offre et celle de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause le montant proposé par l'attributaire provisoire ;

que l'ORD a noté que toute procédure de marché public est assujettie à la formule des offres anormalement basses ou élevées prévue par l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité ;

qu'après application de cette formule, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement basse ; que mieux, le requérant n'a apporté aucun élément permettant de remettre en cause l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement ACE DEVELOPPEMENT Synergie & Synergie MEDIA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement ACE DEVELOPPEMENT Synergie & Synergie MEDIA n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-014/MICA/SG/DMP/SMT-PI pour le recrutement d'une agence de communication pour assurer les actions de communication des activités au profit de l'ABI ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juin 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**